

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2023-36 concernant** [REDACTED]

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 adressée à [REDACTED] a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 8 juillet 2023 par lequel [REDACTED] refuse la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 22 août 2023 engageant les poursuites à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 24 août 2023, dont il a été accusé réception le 25 août 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le rapport d'instruction adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience non publique :

- le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 27 février 2002, alors étudiant en deuxième année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu réalisée dans le cadre de l'élément pédagogique « mathématiques pour l'ingénieur ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction d'avertissement à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été refusée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire

compétente à l'égard des usagers afin d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a utilisé son téléphone portable, alors posé sur ses genoux, au cours d'une épreuve de contrôle continu de mathématiques pour l'ingénieur. L'intéressé fait valoir qu'il avait reçu un message de son amie, qui rencontrait des problèmes personnels. Ayant reçu un message de sa part, il reconnaît l'avoir consulté durant l'épreuve. Il récuse toute tentative de fraude ou fraude visant à consulter son cours durant l'épreuve de contrôle continu.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits ne sont pas constitutifs d'une fraude durant une épreuve.

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** [REDACTED] est relaxé.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 3 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de  
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).